



## Arrêt

n° 270 003 du 18 mars 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] du 01.08.2019 et notifiée le 01.10.2019 déclarant irrecevable sa demande de régularisation 9ter ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 1994 à une date indéterminée.
- 1.2. Le 7 mai 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 janvier 2002. Elle s'est vu délivrer un premier ordre de quitter le territoire le 9 février 2002.
- 1.3. Par la suite, elle a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi, lesquelles ont toutes été rejetées. Elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas obtempéré.
- 1.4. Le 3 juillet 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 253.029 du 20 avril 2021.
- 1.5. Le 29 mars 2015, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 254.041 du 6 mai 2021.
- 1.6. Le 30 avril 2019, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.
- 1.7. En date du 1<sup>er</sup> août 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 30.04.2019 auprès de nos services par:*

*I., F. (R.N. xxxx)  
Nationalité: Maroc  
Née à Guercif, le 28.07.19xx  
Adresse: Rue du Petit Rempart, xx xx Bruxelles*

*en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.*

*Motif:*

*Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'autres demandes d'autorisation de séjour datées du 03.07.2014 et du 29.03.2015 (voir confirmation médecin d.d. 31.07.2019 jointe sous enveloppe fermée).*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.*

*Concernant les possibilités de soins au Maroc, le conseil de l'intéressée se réfère à différentes sources cependant elle ne les fournit pas dans la demande. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).*

*Notons tout de même que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).*

*Le conseil de l'intéressée émet également différentes allégations (situation familiale, financière...) mais ne les étaye nullement. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001) ».*

1.8. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*Il est enjoint à Madame :  
nom + prénom : I., F.  
date de naissance : 28.07.19xx  
lieu de naissance : Guercif  
nationalité : Maroc*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation : des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.1.1. Dans une première branche, elle expose que « *la décision contestée [...] est motivée par référence à un rapport d'un médecin conseil de l'Office des étrangers daté du 31.07.2019 ; que toutefois, la partie requérante soutient que ce rapport du médecin conseil de l'Office des étrangers ne lui a pas été notifié avec la décision contestée ; que pourtant, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'une motivation par référence à un document n'est possible que si celui-ci est annexé à la décision querellée ou s'il est reproduit intégralement [...] et qu'il apparaisse sans conteste que l'autorité administrative a fait sienne cette motivation [...]; que la motivation par référence n'est donc possible que si le document auquel il a été fait référence a été reproduit ou annexé et que le justiciable y a eu accès au plus tard lors de la notification de l'acte administratif ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce dès lors que ces documents n'ont pas été annexés à la décision contestée ou reproduits dans celle-ci [...]; qu'en ne produisant pas une copie de l'avis de son médecin conseil, la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle* ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle affirme qu'elle « *ne peut pas comprendre pourquoi la partie adverse prétend qu'elle invoquerait des éléments déjà seraient similaires à ceux excipés dans de précédentes demandes de régularisation pour raisons médicales ; qu'en effet, elle a produit un nouveau rapport médical daté du 09.03.2019 indiquant son état de santé actuel ; qu'alors que la partie adverse indique que les arguments utilisés ont été invoqués dans le cadre d'une demande de régularisation du 03.07.2014, il ressort du rapport médical type 09.03.2019 que la partie requérante s'est vue diagnostiquer un syndrome sous-acromial le 18.02.2015 ; qu'en conséquence, en indiquant qu'il n'y a avait pas de nouveaux éléments par rapport à cette précédente demande, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, manqué à son obligation de motivation formelle et violé son obligation de prudence et de minutie* ».

Elle expose que « *le manque de prudence et de minutie de la partie adverse se manifeste également dans l'appréciation sommaire qu'elle fait de l'accessibilité et la disponibilité des soins et suivis dont la partie requérante aurait besoin dans son pays d'origine ; qu'en effet, la partie adverse soutient que la partie requérante s'en réfère à différentes sources sans les fournir alors qu'il lui revient de le faire ; que la partie adverse affirme néanmoins que les éléments invoqués dans ces sources seraient de nature générale ; que cette motivation est contradictoire dès lors que la partie adverse prétend qu'elle n'a pas reçu les informations invoquées par la partie requérante ; [qu'] en effet, si la partie adverse n'avait pas en sa possession les éléments lui permettant d'apprécier les arguments invoqués par la partie requérante, elle n'aurait pas pu arriver à la conclusion qu'elle a tiré ; qu'en outre, la partie requérante a précisé les motifs qui la rendaient inéligible au RAMED et que n'ayant pas de revenus propres, elle ne pourrait pas assumer seule le coût des soins dont elle a besoin ; qu'au regard de ces éléments, la position de la partie adverse n'est pas légalement justifiée* ».

Elle estime que « *la partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu'elle soutient que les allégations de la partie requérante relative à sa situation financière et familiale ne serait pas étayée ; qu'en effet, si elle avait des doutes, il aurait fallu que la partie adverse invite la partie requérante à apporter d'éventuelles informations complémentaires de nature à étayer son argumentation* ».

Elle explique qu'elle « *vit depuis de nombreuses années en Belgique, information connue de la partie adverse, et qu'elle n'a pas de travail au Maroc, ce qui la prive de revenus dans son pays d'origine. Dans ces conditions, elle justifiait des motifs pour lesquels elle ne pouvait pas prendre en charge ses frais médicaux si elle devait retourner au Maroc ; que la partie requérante n'aperçoit pas quels éléments de preuve elle aurait dû fournir à la partie adverse à cet égard et qu'il aurait été utile que celle-ci précise les éléments de preuve qu'elle attendait* ».

2.2. La requérant prend un second moyen de « *la violation: des articles 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle expose que « *l'ordre de quitter le territoire est une décision administrative devant faire l'objet d'une motivation propre [...] ; qu'il résulte de [...] [de l'article 7 de la Loi] que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger [...] ; [qu'] en l'espèce [...], la partie adverse se contente de dire que la partie requérante demeure en Belgique sans être porteur des documents requis ; que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple ; que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question [...] ; que par ailleurs [...] aucune référence n'est faite à [...] [l'article 74/13 de la Loi] ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'ayant introduit une demande de régularisation pour raisons médicales, il aurait fallu que la partie adverse analyse si un retour au Maroc de la partie requérante risquerait de mettre en danger son intégrité physique ; que cette analyse aurait dû se faire aussi bien par rapport aux conséquences à long terme (par exemple la disponibilité des soins au MAROC) mais également à court terme (par exemple l'impossibilité de pouvoir bénéficier directement d'une assurance)* ».

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à cette analyse au regard des effets de l'ordre de quitter le territoire.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1.1. Sur les deux branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, §§ 1<sup>er</sup> et 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme suit :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*[...]*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

*[...]*

*§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:*

*[...]*

*5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».*

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur les constats selon lesquels *« les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'autres demandes d'autorisation de séjour datées du 03.07.2014 et du 29.03.2015 (voir confirmation médecin d.d. 31.07.2019 jointe sous enveloppe fermée) ».*

La requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et soutient que l'avis médical du médecin fonctionnaire du 31 juillet 2019 sur lequel se fonde l'acte attaqué ne lui a pas été notifié avec la décision contestée. Elle invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat suivant laquelle une motivation par référence à un document n'est possible que si celui-ci est annexé à la décision querellée ou s'il est reproduit intégralement.

A cet égard, le Conseil observe que ce grief manque en fait. En effet, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Or, cette décision – au demeurant jointe en annexe par la requérante à sa requête – indique dans ses motifs que l'avis du médecin fonctionnaire du 31 juillet 2019 a été « *jointe sous enveloppe* ». Par ailleurs, à la deuxième page de la décision attaquée, il est indiqué ce qui suit, en gras : « *Veillez également remettre à [I.F.] l'enveloppe sous pli ci-incluse. NE NOTIFIEZ EN AUCUN CAS LA DECISION à [I.F.] SANS L'ENVELOPPE SOUS PLI FERME CI-JOINTE* ».

Dès lors que la requérante soutient elle-même que la décision attaquée lui a été notifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2019, elle ne peut prétendre n'avoir pas reçu notification de l'enveloppe contenant l'avis médical du 31 juillet 2019. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne soutient pas, au cas où l'enveloppe ne lui aurait pas été remise ou que celle-ci n'aurait pas contenu l'avis médical précité, avoir formulé une réserve ou une observation auprès de l'autorité qui avait procédé à la notification de l'acte attaqué.

La requérante conteste également la motivation de la première décision attaquée en faisant valoir qu'elle a produit un nouveau rapport médical daté du 9 mars 2019 duquel il ressort qu'elle s'est vu diagnostiquer un syndrome sous-acromial le 18 février 2015. Elle affirme que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, manqué à son obligation de motivation formelle et violé son obligation de prudence et de minutie, en indiquant qu'il n'y a avait pas de nouveaux éléments par rapport à sa précédente demande.

A cet égard, le Conseil observe que l'argumentation de la requérante manque en fait dans la mesure où il ressort de l'avis médical du 31 juillet 2019 que le médecin fonctionnaire a tenu compte du syndrome sous-acromial diagnostiqué le 18 février 2015 et repris dans le rapport médical daté exactement du 8 mars 2019, contrairement à la date du 9 mars 2019 invoquée par la requérante. En effet, le médecin fonctionnaire indique dans son avis médical ce qui suit :

*« Sur le certificat médical du 08/03/2019, il est notamment précisé que l'intéressée présente une hépatite toxique médicamenteuse, une maladie de Horton, une ostéogénie, une arthrose cervicale + cervicobrachialgie, un état anxieux-dépressif, une discrète discopathie C4 a C6, diagnostics déjà posés précédemment. Le certificat médical datant du 08/03/2019 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.*

*[...]*

*Les différentes autres pathologies mentionnées ne sont pas documentées par des rapports récents. De toute façon, elles revêtent toutes un caractère de bénignité : [...] ; le syndrome sous-acromial n'est pas objective [...] ».*

Pour le surplus, s'agissant des griefs formulés à l'encontre de la partie défenderesse pour avoir examiné l'accessibilité des soins au pays d'origine, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir répondu aux éléments développés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, dès lors que cette démarche correspond à son obligation de motivation prévue par la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.4. En conséquence, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil estime que la requérante ne peut se prévaloir de son argumentation dès lors qu'il a été démontré *supra* que la partie défenderesse a correctement motivée la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment l'avis médical du médecin fonctionnaire du 31 juillet 2019, lequel a considéré à bon droit que les documents médicaux fournis à l'appui de cette demande par la requérante ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué dans les précédentes demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui, compte tenu de ce qui précède, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce, elle n'est pas en possession d'un visa valable, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la requérante.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse ne se serait pas prononcée sur l'article 74/13 de la Loi, ainsi que sur les articles 3 et 8 de la CEDH, force est de constater qu'il figure au dossier administratif une note de synthèse par laquelle la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que l'article 74/13 de la Loi. La note de synthèse indique notamment ce qui suit :

*« 1. Unité de la famille et vie familiale : personne seule*

*Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.*

*2. Intérêt supérieur de l'enfant : RAS*

*3. Etat de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine d'après l'avis du médecin de l'OE du 31.07.2019 ».*

En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE